



## 13. CADRE LÉGAL BRUXELLOIS EN MATIÈRE D'EAU

Cette fiche détaille le contenu et la portée des textes réglementaires en matière d'eau. Elle est complémentaire de la [fiche documentée n°4](#), qui liste et explique les différents types de normes et valeurs légales de référence dans la réglementation bruxelloise en la matière.

La législation bruxelloise en matière d'eau découle en grande partie de la législation européenne.

Au niveau belge, en vertu de la répartition des compétences, il revient aux Régions d'établir leur politique de l'eau. C'est pourquoi cette fiche accorde une part importante au cadre légal européen et à sa transposition au niveau bruxellois. Elle aborde également quelques outils spécifiques à la Région, tels que le maillage bleu et la gestion intégrée des eaux pluviales.

### Table des matières

1.	L'eau, patrimoine commun et ressource précieuse.....	3
2.	La Directive et l'Ordonnance Cadre Eau .....	4
2.1.	Des objectifs de résultats et de moyens.....	4
2.2.	Une planification et une gestion par bassin versant.....	8
2.3.	Le volet économique de la politique de l'eau : le coût-vérité de l'eau .....	11
2.4.	Les spécificités de l'Ordonnance Cadre Eau .....	12
3.	La préservation et la restauration de la qualité des eaux.....	13
3.1.	La directive 2008/105/CE fixant les Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour les eaux de surface.....	13
3.2.	Une nouvelle ordonnance pour la gestion et la protection des cours d'eau et des étangs	14
3.3.	La directive 2006/118/CE sur les eaux souterraines.....	14
3.4.	Une nouvelle réglementation pour les captages d'eau souterraine et les systèmes géothermiques en circuit ouvert .....	16
3.5.	La protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.....	16
3.6.	Les captages dans les eaux de surface .....	16
4.	Autres législations visant à préserver la qualité des eaux.....	17
4.1.	La directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines .....	17
4.2.	La directive 91/676/CEE « nitrates » .....	17
4.3.	La directive 2009/128/CE « pesticides » .....	18
4.4.	La réglementation sur les détergents .....	18
4.5.	La réglementation relative aux émissions industrielles .....	19
5.	Les usages spécifiques de l'eau.....	20
5.1.	Eau potable.....	20



5.2. Baignade.....	21
5.3. Pêche.....	21
6. La lutte contre les inondations.....	22
Sources.....	22
Autres fiches à consulter.....	26



## 1. L'eau, patrimoine commun et ressource précieuse

L'eau est une ressource naturelle indispensable à notre survie et à celle des autres êtres vivants mais aussi une ressource épuisable que nous exploitons dans notre vie quotidienne pour améliorer notre qualité de vie et – à des fins économiques – pour satisfaire les besoins de plusieurs secteurs d'activité. Or, cette utilisation de l'eau n'est pas sans conséquence sur l'environnement : la qualité dégradée des eaux que nous rejetons après usage a des répercussions négatives sur la qualité de nos rivières et de la vie aquatique qu'elles abritent ; les captages dans nos réserves d'eau de surface ou souterraine peuvent conduire à leur épuisement ; l'essor urbain s'accompagne bien souvent d'une modification du cycle naturel de l'eau qui peut notamment déboucher sur une exacerbation des phénomènes d'inondations. Et ceci dans un contexte de changement climatique où l'eau peut tantôt venir à manquer (lorsque la demande dépasse l'offre en période de sécheresse), tantôt à déborder de nos réseaux d'égouts lors d'épisodes pluvieux intenses avec les conséquences que nous connaissons. En outre, l'eau est en mouvement, elle n'a pas de frontières : son utilisation ne doit pas compromettre les usages ultérieurs ou voisins. Seule une gestion coordonnée de l'ensemble des acteurs qui en font usage est appropriée.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces défis que la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'un cadre légal global : [l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau](#), assurant à cette occasion la transposition de la [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#), plus communément appelée la Directive-cadre eau.

L'ordonnance bruxelloise énonce, comme principe fondateur, que « *L'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité et de la Région de Bruxelles-Capitale.*

*Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. Les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux usées qui sont effectués pour l'exercice de ce droit ne peuvent mettre en danger la qualité, les fonctions naturelles et la pérennité de la ressource.*

*Le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée par le secteur public, dans le cadre d'un développement durable. Les services de l'eau sont d'intérêt général ».*

Afin de préserver cette ressource précieuse et en assurer une gestion durable, l'Union européenne a adopté une série de textes législatifs. Les deux pierres angulaires de cette politique sont la directive cadre eau pour les eaux intérieures (ou continentales) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (pour laquelle la Région bruxelloise n'est pas directement concernée).

La Directive-cadre eau comporte le cadre d'actions ou est complétée par une série de directives plus spécifiques, visant à :

- Protéger et restaurer la qualité des eaux de surface ou souterraines (et les écosystèmes terrestres et aquatiques qui en dépendent), avec en particulier [la « directive fille » 2006/118/CE sur les eaux souterraines](#) et la [directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale](#) pour les eaux de surface. En complément, de nombreuses directives réglementent les émissions de rejets polluants vers les eaux. L'une d'entre elles, sectorielle, impose le traitement des eaux usées avant leur rejet dans les eaux de surface ([directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines](#) dite « directive ERU »). D'autres réglementent les principaux autres polluants qu'on retrouve dans les eaux : nitrates, pesticides, détergents, polluants industriels.
- Préserver la pérennité des ressources en eau en réglementant les prélèvements dans les eaux de surface et souterraines.
- Encadrer des usages spécifiques de l'eau avec la [Directive relative à la qualité de l'eau potable](#) (distribuée par réseau) d'une part et la [Directive relative à la la qualité des eaux de baignade](#) d'autre part.
- Mettre en œuvre le coût-vérité de l'eau (volet économique de la Directive-cadre eau), en application du principe « pollueur-payeur » : le prix de l'eau devrait être fixé en fonction des coûts de captage, de distribution de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées mais aussi des coûts environnementaux (pollution / préservation de la ressource).
- Prévenir et gérer les inondations avec la [directive « inondations » 2007/60/CE](#).



## 2. La Directive et l'Ordonnance Cadre Eau

### 2.1. Des objectifs de résultats et de moyens

La [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#) est dénommée la « Directive-Cadre Eau » (DCE). Elle définit le cadre global de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, tant en terme d'objectifs que de moyens.

Chose nouvelle au moment de son adoption par rapport à la législation « eau » antérieure et par rapport à d'autres directives environnementales, elle fixe des objectifs de qualité à atteindre pour les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines : le « bon état » des eaux. Elle détermine également les moyens d'y parvenir en imposant aux différents Etats membres d'avoir une approche coordonnée et intégrée au niveau des bassins versants et d'adopter des plans pluriannuels de gestion des eaux.

Elle a été transposée en droit bruxellois par [l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau](#) (ci-après « l'ordonnance » ou « l'ordonnance cadre eau »).

#### 2.1.1. Le « bon état » des eaux et le concept de « masse d'eau »

La directive (et l'ordonnance) cadre eau fixent des objectifs de résultats pour les eaux de surface et souterraines :

- d'une part, la non dégradation de leur qualité
- et d'autre part, la restauration du bon état (pour 2015, ou si dérogation, pour 2021 ou 2027).

Le bon état des eaux correspond à la qualité observée ou qui serait obtenue dans des conditions de référence naturelles ou assimilées (c'est-à-dire sans pression humaine ou avec un impact anthropique faible). Les composantes de l'état diffèrent suivant qu'il s'agit d'eaux de surface ou souterraines. Mais dans tous les cas, le classement de l'état est très restrictif puisqu'il est déterminé par la valeur la plus défavorable de ces composantes (principe « one out-all out ») : autrement dit, un seul paramètre en état dégradé conduit au classement en mauvais état.

L'unité d'évaluation fixée par la directive est la « masse d'eau ». Concept relativement abstrait, la masse d'eau peut se définir comme tout ou partie d'une eau de surface (rivière, étang, ...) ou d'un aquifère, qui présente une unité et une certaine homogénéité vis-à-vis de paramètres physiques et/ou de qualité.

Une rivière peut ainsi être découpée en plusieurs masses d'eau depuis sa source jusqu'à son embouchure. Il en va de même pour les eaux souterraines : un aquifère peut être scindé en une masse d'eau pour sa partie captive et une autre pour sa partie libre. Pour les eaux de surface, on distingue 3 types de masses d'eau : « naturelles », « fortement modifiées » (c'est-à-dire que l'homme a altéré physiquement) ou « artificielles » (créées par l'homme). Une masse d'eau peut être désignée comme fortement modifiée ou artificielle lorsque les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques pour atteindre un bon état auraient des incidences négatives importantes sur les usages spécifiés, l'environnement au sens large et toute autre activité de développement humain durable.

L'état des masses d'eau de surface et souterraine est réévalué tous les 6 ans, à l'occasion de chaque mise à jour du Plan de gestion de l'eau.

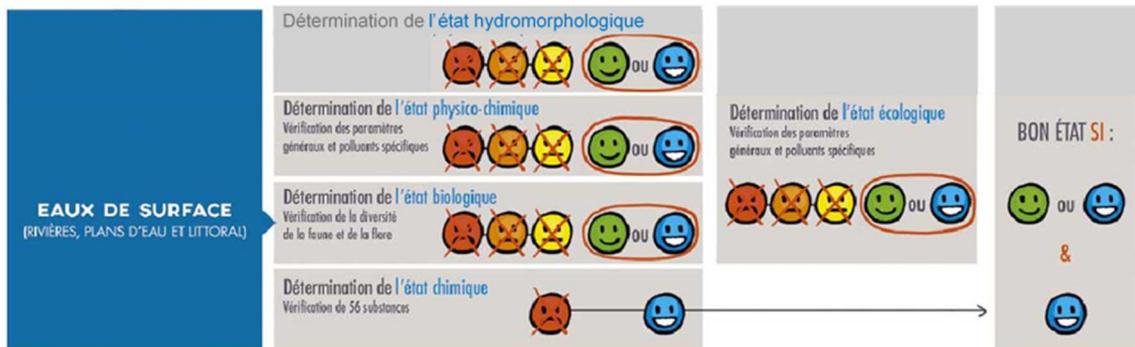


### 2.1.1.1. Eaux de surface

Pour les eaux de surface, l'objectif environnemental est le bon ou très bon état écologique allié au bon état chimique.

**Figure 13.1 : Le « bon état » des eaux de surface**

Source : D'après une infographie © Agence de l'eau Loire-Bretagne – diaphonics.fr, janvier 2017



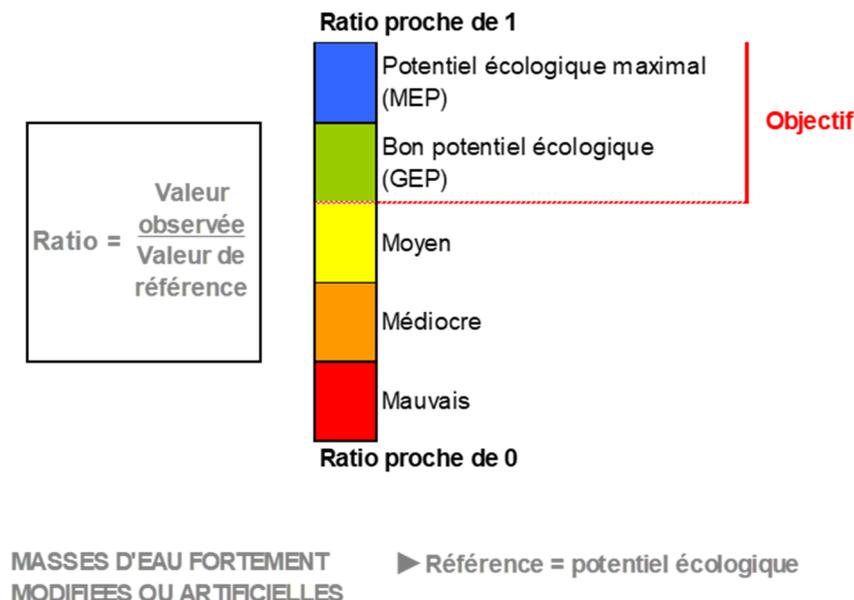
#### a) Etat / Potentiel écologique

L'état écologique repose en tout premier lieu sur l'état biologique (abondance et diversité) de cinq communautés d'êtres vivants aquatiques (le phytoplancton, les macrophytes, le phytobenthos, les macro-invertébrés et les poissons). Les classes d'état de la qualité biologique expriment la mesure de l'écart entre la valeur observée pour un paramètre biologique donné et la valeur de ce paramètre dans les conditions de référence.

Pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles (comme c'est le cas en Région de Bruxelles-Capitale), la directive attribue un objectif adapté, moins contraignant, qui tient compte des conséquences du caractère modifié sur l'état écologique : les notions de « bon potentiel écologique / potentiel écologique maximal » remplacent celles de « bon / très bon état » écologique.

**Figure 13.2 : Ratio de qualité écologique pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées et les étangs**

Source : Triest et al., 2008 (sur base de Schneiders et al.)



L'état écologique repose en second lieu sur la qualité physico-chimique de l'eau (qui sous-tend la vie aquatique) et sur la qualité hydromorphologique du milieu (caractéristiques physiques des berges, continuité écologique, etc.).



## b) Etat chimique

L'état chimique est quant à lui déterminé en termes de conformité par rapport à des standards de qualité établis au niveau européen pour des substances chimiques. Il s'agit de respecter les Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour chacune des 45 substances dangereuses ou prioritaires dangereuses (actuellement) (voir chapitre 3.1).

## c) Classement des masses d'eau de surface bruxelloises

La Région de Bruxelles-Capitale a désigné officiellement trois masses d'eau de surface sur son territoire : deux masses d'eau dites fortement modifiées (la Senne et la Woluwe) ainsi qu'une masse d'eau artificielle (le Canal). Les étangs bruxellois sortent du champ d'application de la directive, compte tenu de leur petite taille (superficie inférieure à 0,5 km<sup>2</sup>, profondeur inférieure à 3 m). Cependant, certains d'entre eux font l'objet d'un suivi et d'une évaluation sans faire l'objet d'un rapportage à l'Union européenne.

Aucune des masses d'eau de surface bruxelloises n'a atteint l'objectif de bon état en 2015. Ceci n'est guère surprenant vu le caractère très urbanisé de la Région. Des dérogations ont été sollicitées et obtenues pour 2027 pour la Senne, la Woluwe et le Canal dans le second plan de gestion de l'eau 2016-2021.

Ce bilan négatif masque cependant de fortes disparités spatiales et selon les paramètres. Pour en savoir plus, plusieurs ressources documentaires sont à votre disposition :

- La qualité biologique des cours d'eau et étangs bruxellois est détaillée dans la [fiche documentée n°16](#).
- La qualité physico-chimique et chimique des eaux de surface bruxelloises est présentée dans l'état de l'environnement.
- Quant à la qualité hydromorphologique, elle a été inventoriée en 2016 : un résumé de l'étude est consultable dans l'état de l'environnement.

### 2.1.1.2. Eaux souterraines

Pour les eaux souterraines, l'objectif environnemental est le « bon état quantitatif » couplé au « bon état chimique ». En cas de non atteinte de cet objectif, les masses d'eau sont classées en « état médiocre ».

#### Figure 13.3 : Le « bon état » des eaux souterraines

Source : D'après une infographie © Agence de l'eau Loire-Bretagne – diaphonics.fr, janvier 2017



## a) Etat quantitatif

En résumé, la DCE limite le prélèvement d'eau dans les nappes phréatiques à un volume qui ne met pas en péril la pérennité de la ressource. Ce volume correspond à la recharge annuelle de la nappe dont on soustrait les quantités d'eau nécessaires pour supporter les écosystèmes qui en dépendent (cours d'eau, zones humides...).

## b) Etat chimique

De manière générale, la DCE considère que les eaux souterraines ne devraient pas être polluées du tout. De ce fait, tout rejet direct dans celles-ci est interdit et leur surveillance est imposée afin de détecter des modifications de composition chimique et pouvoir prendre les mesures appropriées en cas de constat de pollution d'origine anthropique (rejets indirects...).

Concernant la composition chimique, le bon état repose sur l'absence d'intrusion d'eau saline (vérification sur base de mesures de la conductivité) et sur la conformité avec des normes et valeurs seuils pour une série de polluants. Sur ce dernier point, la directive cadre était assez évasive, tant au niveau des normes à respecter que des polluants à considérer. Elle a été consolidée par la directive « fille » sur les eaux souterraines (voir chapitre 3.3).



### c) Classement des masses d'eau souterraines bruxelloises

Cinq masses d'eau souterraine ont été désignées en Région bruxelloise, en partenariat avec la Région flamande compte tenu de leur caractère transfrontalier. Il s'agit, par étage stratigraphique, des formations géologiques profondes vers celles de surface :

- du « Système du Socle et des craies du Crétacé » et du « Socle » pour le Socle paléomésozoïque ;
- des « Sables du Landénien » pour le Paléocène ;
- du « Système Nord-Ouest des sables du Bruxellien et de Tielt » et des « Sables du Bruxellien » pour l'Eocène.

Bien qu'elles n'aient pas été désignées en tant que masses d'eau, certaines eaux souterraines font l'objet d'une attention particulière dans le plan de gestion de l'eau : les nappes alluviales, présentes principalement dans les alluvions de la vallée de la Senne et des vallées adjacentes, ainsi que la nappe phréatique contenue dans les formations géologiques du Quaternaire (Pléistocène).

#### 2.1.2. La surveillance de l'état des masses d'eau

La Région de Bruxelles-Capitale est tenue de réaliser des campagnes de surveillance pour dresser un tableau complet et cohérent de l'état des eaux, conformément à l'article 37 de l'ordonnance cadre eau et son annexe III.

##### 2.1.2.1 Eaux de surface

On distingue trois sortes de contrôle :

- **Le contrôle de surveillance** est un contrôle général. Son objectif principal est d'apprécier la qualité globale d'une masse d'eau et de suivre ses évolutions sur le long terme. Cinq sites de surveillance ont été désignés : un à l'entrée et un à la sortie de la Région pour la Senne et le Canal ; et un à la sortie pour la Woluwe.
- **Le contrôle opérationnel** est destiné aux masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre le bon état. Il vise à suivre plus finement ces masses d'eau et l'effet des mesures mises en œuvre. Aux sites de surveillance s'ajoutent des sites intermédiaires sur les trois masses d'eau susmentionnées ainsi que deux sites sur le ruisseau du Neerpedebeek.
- **Le contrôle d'enquête** sert, en cas de suspicion de pollution, à mieux comprendre certaines pollutions et leurs sources. Réalisé ponctuellement, il est complémentaire aux autres contrôles. En font partie : deux sites supplémentaires sur la Senne avant son passage en pertuis dans le centre de Bruxelles ; un site intermédiaire sur la Woluwe et deux sites sur le Hollebeek, petit affluent de la Senne au Nord de la Région.

##### 2.1.2.2 Eaux souterraines

Pour les 5 masses d'eaux souterraines, la surveillance est scindée en deux :

- **La surveillance quantitative** : la mesure du niveau d'eau des nappes est destiné à établir leur état quantitatif et à suivre leur évolution, compte tenu des prélèvements et de la recharge des aquifères. Fin 2018, ce réseau comportait 47 sites piézométriques répartis sur les 5 masses d'eau. Il est complété par plusieurs sites de mesure du débit de sources de la masse d'eau des Sables du Bruxellien.
- **La surveillance de la qualité chimique** : le suivi de la qualité de l'eau souterraine s'appuie sur les recommandations européennes en termes de sélection de sites de contrôle, de densité, de fréquence de contrôles et de paramètres mesurés. La masse d'eau des Sables du Bruxellien ayant été déclarée à risque de non atteinte du bon état chimique, elle fait l'objet d'un contrôle opérationnel additionnel. Fin 2018, le réseau de surveillance général et opérationnel de l'état chimique comportait 34 sites de contrôle.

Ces objectifs environnementaux fixent une obligation de résultat pour la qualité et la quantité des eaux (tant de surface que souterraines). Les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir doivent être déterminés par chaque Etat membre en fonction de l'état de leurs masses d'eau et de leurs spécificités. Ces moyens sont repris dans le programme de mesures accompagnant le plan de gestion (cf. *infra*).



## 2.2. Une planification et une gestion par bassin versant

Un des éléments essentiels de la Directive cadre eau est l'obligation de mettre en place une gestion coordonnée et intégrée au niveau des grands districts hydrographiques internationaux. Un district hydrographique international correspond généralement au bassin versant d'un fleuve, incluant les eaux souterraines et côtières qui y sont associées. Le bassin versant (ou hydrographique) est défini comme « toute zone dans laquelle les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta ». En d'autres termes, l'eau doit être gérée sur base de limites physiques et hydrologiques et non pas sur base de frontières politiques ou administratives. Cette logique implique que tous les acteurs concernés (autorités, entreprises, agriculteurs, secteur du tourisme ...) s'accordent sur une vision commune quant à la façon de gérer et de protéger les ressources en eau et qu'ils développent une solidarité amont-aval, de la source à l'embouchure.

Le territoire de la Région bruxelloise est inclus dans le bassin versant de la Senne, qui fait partie du district hydrographique international de l'Escaut. Une toute petite partie de la Région, au sud-ouest de la forêt de Soignes est incluse dans le bassin versant de la Dyle.

Du fait de l'exiguïté du territoire bruxellois, la qualité des eaux régionales est partiellement tributaire des politiques menées par les régions voisines. Le fait de s'insérer dans une politique de gestion de l'eau menée à l'échelle du bassin hydrographique, comme le préconise la DCE, constitue une nécessité absolue.

### 2.2.1. Le Plan de Gestion de l'Eau (PGE) de la Région de Bruxelles-Capitale

Réel outil de planification de la politique de l'eau pour une période de 6 ans, le Plan de gestion de l'eau se veut une réponse intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau. Il se veut également une contribution active à la planification internationale à mettre en œuvre à l'échelle du district de l'Escaut.

Le Gouvernement bruxellois est l'« *autorité compétente* » au sens de la Directive cadre eau. A ce titre, il est le garant de la bonne mise en œuvre de celle-ci. A noter qu'il a confié la rédaction du projet de plan à Bruxelles Environnement.

S'agissant des effets juridiques du Plan, celui-ci lie donc le Gouvernement mais aussi toutes les autorités publiques chargées de son application quant aux résultats à atteindre. Par ailleurs, tout projet public ou privé et tout plan adopté par ou en vertu d'une législation régionale en matière d'urbanisme ou d'environnement, doit comporter une analyse de ses incidences sur la mise en œuvre du Plan de gestion de l'eau (cf. article 57 de l'ordonnance cadre eau).

Le Plan de gestion de l'eau comporte 2 grandes parties :

- un volet descriptif faisant état de la situation globale en matière de qualité des eaux, des caractéristiques spécifiques de la Région (en ce compris sa vulnérabilité face aux changements climatiques) et des objectifs à atteindre ;
- et un volet opérationnel : le programme de mesures. Chacun de ses axes correspond à une thématique importante à traiter en priorité.

Son élaboration est jalonnée de différentes étapes :

- Une consultation du public sur le programme de travail et les « questions importantes de l'eau », qui constituent les principaux enjeux de la gestion de l'eau à relever dans les années à venir ;
- La production d'une série de documents de référence, servant de base au programme de mesures (partie descriptive du PGE). Il s'agit notamment d'un état des lieux de la situation environnementale (analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux), d'un registre des zones protégées, d'une analyse économique de l'utilisation de l'eau, d'un programme de surveillance des eaux ;
- L'établissement du programme de mesures (partie opérationnelle du PGE), fruit de la concertation entre les acteurs de l'eau. Une analyse coût-efficacité des mesures permet de les prioriser. Un rapport sur les incidences environnementales accompagne également l'adoption du PGE, conformément à la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;



- La soumission du projet de Plan à l'enquête publique, en préalable à son adoption définitive par le Gouvernement ;
- Le reporting à la Commission européenne
- et l'évaluation de sa mise en œuvre à mi-parcours (après 3 ans donc).

La Région bruxelloise a adopté à ce jour deux Plans de gestion de l'eau (PGE) : le premier en juillet 2012 qui couvrait la période 2010-2015 et le second en janvier 2017, qui est d'application pour la période 2016-2021. A noter que le Plan de gestion des risques d'inondation (voir chapitre 5) – requis en vertu de la directive 2007/60/CE – fait partie intégrante du Plan de gestion de l'eau depuis ce second cycle.

## 2.2.2. Une nécessaire collaboration entre autorités compétentes

Le Gouvernement bruxellois s'assure de la bonne coordination intra- et interrégionale dans l'élaboration et l'exécution de ce plan. Rappelons en effet que la politique de l'eau est une compétence relevant essentiellement des attributions des 3 Régions de Belgique. L'Etat fédéral est également compétent, mais uniquement pour les aspects liés aux eaux marines (Mer du Nord).

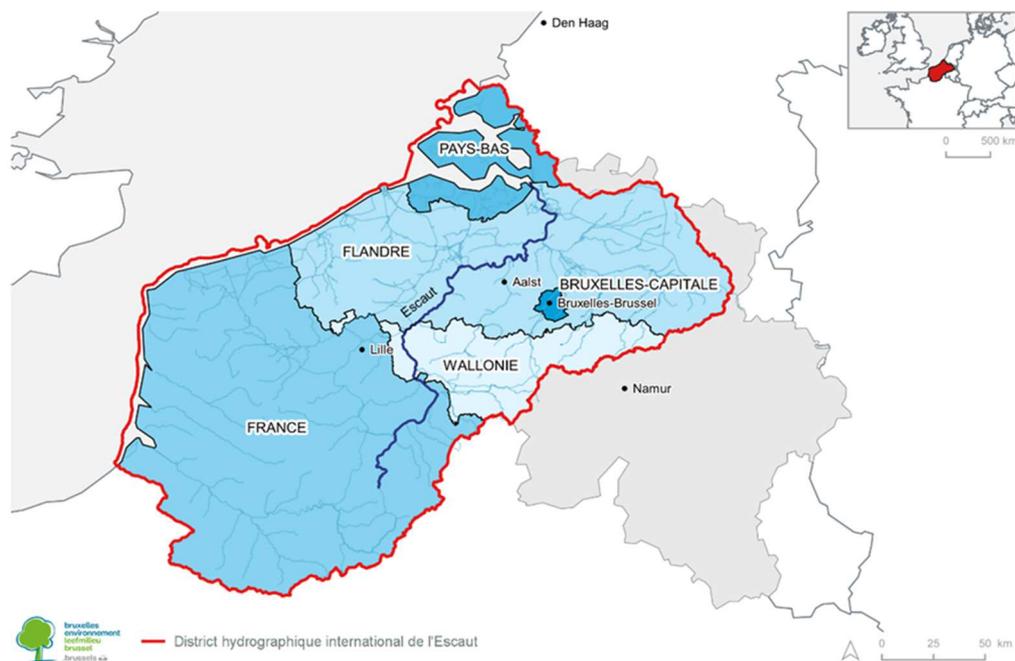
La coordination s'organise à différents niveaux : international, belge et local.

### 2.2.2.1. Au sein de la Commission Internationale de l'Escaut

Au sein de la Commission internationale de l'Escaut, une coordination transfrontalière est assurée entre les différents partenaires du district hydrographique international de l'Escaut (Belgique (l'autorité fédérale et les trois régions), France et Pays-Bas).

#### Carte 13.4 : Autorités compétentes du district hydrographique international de l'Escaut

Source : Bruxelles Environnement, 2020



En 1994, les gouvernements de France, des Pays-Bas et des trois Régions belges ont signé l'Accord de Charleville-Mézières concernant la protection de l'Escaut. Cet accord instaurait une coopération entre pays et régions riverains du bassin versant et créait la Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut (CIPE). L'adoption de la DCE a imposé l'adaptation de cet accord ainsi qu'un réexamen du rôle de la CIPE. De ce fait, un nouvel Accord sur l'Escaut a été signé à Gand le 3 décembre 2002. Depuis lors, la CIPE s'appelle la Commission internationale de l'Escaut (CIE) et réunit 6 pays et régions (Belgique fédérale, Région de Bruxelles-Capitale, Région flamande, Région wallonne, France, Pays-Bas). Le champ d'action de la CIE a été élargi aux eaux de surface, eaux souterraines et eaux côtières de l'ensemble du bassin versant et n'est plus limité au cours d'eau principal. Ses missions ont par ailleurs été étendues à une concertation sur la prévention des inondations et des sécheresses.



Par cet accord, les parties prenantes s'assignent pour objectif de réaliser une gestion de l'eau durable et intégrée pour le district hydrographique de l'Escaut – dont la délimitation définitive est reprise dans l'accord -, compte tenu en particulier de la multifonctionnalité de ses eaux.

Selon cet accord, les parties prenantes s'engagent à coopérer plus particulièrement afin de :

- coordonner la mise en œuvre des exigences définies par la DCE pour réaliser ses objectifs environnementaux concernant en particulier : l'analyse des caractéristiques du district hydrographique, l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines du district hydrographique, l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, les programmes de surveillance et des programmes de mesures ;
- produire un seul plan de gestion pour l'ensemble du district hydrographique ;
- se concerter puis coordonner les mesures pour une prévention et une protection contre les inondations ;
- coordonner les mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et assurer la transmission des informations nécessaires.

#### 2.2.2.2. Au sein du Comité belge de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE)

S'agissant de la coordination régulière et systématique interne à la Belgique, elle se fait dans le cadre du Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE). Cet organe de concertation a vu le jour avec l'Accord de coopération du 5 avril 1995 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement. De manière particulière, un "Groupe directeur eau" au sein du CCPIE assure la coordination pour l'application de la directive cadre eau et des directives connexes.

#### 2.2.2.3. Entre Régions

A côté de la coordination multilatérale, une concertation bilatérale est également réalisée entre les régions, tant au niveau régional entre les administrations compétentes qu'au niveau local via des groupes de travail spécifiques à des problématiques transfrontalières. Des thématiques et sujets divers y sont abordés.

#### 2.2.2.4. Au travers du projet LIFE Belini

Un travail intensif de coordination a permis l'obtention d'un financement européen LIFE+ pour la période 2017-2026. Le projet baptisé BELINI « *Belgian initiative for making a leap forward towards good status in the river basin district of the Scheldt* » prévoit un large éventail de mesures qui permettront non seulement d'améliorer la qualité de l'eau mais également la biodiversité et la gestion du risque d'inondation, dans la portion belge du district hydrographique international de l'Escaut.

La Région de Bruxelles-Capitale est partenaire (par le biais de Bruxelles Environnement et Vivaqua) et devrait bénéficier de subventions à hauteur de 2,7 millions d'euros pour la revalorisation de la Senne. Six autres partenaires sont impliqués dans ce projet LIFE : le Service Public de Wallonie (SPW-DG03), la Vlaamse MilieuMaatschappij (VMM), la Province du Brabant Flamand, la Vlaamse Land Maatschappij, De Watergroep et De Vlaamse Waterweg. Plus d'informations sur : <https://life-belini.be>.

#### 2.2.2.5. Au sein de la plateforme bruxelloise des acteurs de l'eau

Une plateforme réunissant les opérateurs et acteurs de l'eau (Bruxelles Environnement, SBGE et Vivaqua) a été instituée par [l'arrêté du 24 avril 2014 coordonnant les missions de service public des opérateurs et acteurs dans la mise en œuvre de la politique de l'eau](#). La plateforme est présidée par le Ministre de l'environnement ou son représentant depuis la modification de l'arrêté en avril 2018 ([arrêté du 26 avril 2018 modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau](#)).

Cette plateforme vise à coordonner la politique de l'eau, notamment en mettant en œuvre le Plan de Gestion de l'Eau et en participant à son évaluation et à sa rédaction. Elle s'appuie sur des groupes de travail thématiques et par bassin versant : les autres acteurs de l'eau (communes, Port de Bruxelles, etc.) sont conviés aux réunions en fonction des sujets abordés. Les rapports d'activités de la plateforme sont accessibles sur le site web de Bruxelles Environnement.



### 2.2.3. Une participation accrue des acteurs concernés

L'information, la consultation et la participation du public et des acteurs concernés à l'échelle d'un bassin hydrographique constituent un élément fondamental de la directive. Deux raisons principales motivent cette participation :

- La première est que la détermination des mesures les plus appropriées pour atteindre les objectifs de la DCE implique de trouver un équilibre entre les besoins de différents groupes socio-économiques. L'analyse économique relative à l'utilisation de l'eau imposée par la DCE a pour objectif de rationaliser ces décisions mais il est essentiel que le processus puisse être évalué par les groupes concernés.
- Par ailleurs, une large participation publique doit conduire à une application optimale de la directive en terme d'objectifs et de moyens. La DCE impose la mise en œuvre de processus d'information et de consultation lors de l'élaboration des plans de gestion des bassins hydrographiques. C'est ainsi que les projets de plan et les rapports sur les incidences environnementales qui s'y rapportent sont rendus accessibles et font l'objet d'une enquête publique de 6 mois minimum.

### 2.3. Le volet économique de la politique de l'eau : le coût-vérité de l'eau

Tout en reconnaissant un droit à l'eau à chacun pour satisfaire des besoins essentiels et que l'eau est un bien commun, la directive entend faire payer l'eau – ou plus exactement les services qui permettent d'en disposer et de la rendre au milieu naturel en qualité satisfaisante – selon une tarification en droite ligne avec le principe du pollueur-payeur. Cette tarification doit couvrir non seulement les coûts d'extraction, de traitement, de distribution et d'épuration mais également les coûts pour l'environnement et les ressources (pollutions, etc.). Il s'agit du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, aussi appelé « coût-vérité » de l'eau, inscrit à l'article 9 de la DCE (article 38 de l'OCE).

Cette politique de tarification doit inciter les consommateurs à utiliser les ressources de façon efficace et assurer que les différents secteurs économiques contribuent à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. Des dérogations sont cependant possibles pour tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de l'application d'un « coût-vérité » ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région concernée.

L'évaluation de la mise en œuvre de la Directive en 2012 a montré que le volet économique était imparfaitement compris et appliqué. En effet, de nombreux Etats Membres n'incluent pas ou peu les coûts environnementaux dans le prix de l'eau. C'est pourquoi la Commission européenne a rappelé la nécessité d'étendre la tarification à ces coûts dans la stratégie de sauvegarde des ressources en eau.

En application de l'Ordonnance cadre eau, une tarification progressive (par tranches de consommation) et solidaire a été mise en œuvre au niveau bruxellois (voir la fiche documentée n°6). Mais des efforts sont encore à fournir pour répondre à l'ensemble des obligations, spécifiquement sur l'intégration des coûts environnementaux.

Depuis 2018, le prix de l'eau est déterminé par un organe indépendant de contrôle : Brugel (conformément à l'OCE, modifiée par une ordonnance du 15 décembre 2017).



## 2.4. Les spécificités de l'Ordonnance Cadre Eau

L'ordonnance bruxelloise constitue avant tout la transposition fidèle de la Directive cadre eau. Elle comporte cependant certaines spécificités propres au contexte bruxellois ou à la manière de mettre en œuvre certaines mesures :

- Outre les objectifs de qualité et de récupération des coûts évoqués précédemment, il convient de mentionner un objectif spécifique de l'ordonnance : celui de « *mettre en œuvre une **gestion intégrée des eaux pluviales** dans le but de réduire le ruissellement et la surcharge du réseau d'égouttage, de prévenir ainsi les risques d'inondation tout en rétablissant les fonctionnalités du cycle naturel de l'eau et améliorant la qualité des eaux de surface et du cadre de vie* ». Il s'agit là du fondement légal de la stratégie « GiEP » qu'entend prôner la Région au regard de multiples bénéfices qu'engendre une gestion intégrée des eaux pluviales.
- Pour répondre aux missions de service public, l'ordonnance fixe la **répartition des compétences entre opérateurs de l'eau** aux articles 17 et 18. Les deux principaux opérateurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale sont Vivaqua (pour l'approvisionnement d'eau potable et l'égouttage) et la Société Bruxelloise de Gestion de l'eau (SBGE) pour l'épuration. Cette dernière a été créée en 2006 sur base de l'ordonnance et agit conformément au contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.
- L'ordonnance prévoit explicitement que la Région peut participer financièrement à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, lesquels doivent en priorité être couverts par les factures d'eau des usagers. Un organe indépendant de contrôle du prix de l'eau a été instauré par une [modification de l'ordonnance en décembre 2017](#) : c'est Brugel, régulateur bruxellois du marché de l'énergie. Il se voit ainsi confier la tâche de veiller à ce que les Bruxelloises et Bruxellois paient un prix de l'eau juste et équitable au regard des services dont ils bénéficient.
- Enfin, au titre des spécificités de l'ordonnance, l'**objectif de solidarité internationale** souhaité par le législateur bruxellois est à souligner. L'idée est de réserver 0,005 € par m<sup>3</sup> facturé par Vivaqua pour alimenter un Fonds destiné à soutenir financièrement des projets d'accès à l'eau potable ou à un assainissement adéquat dans des pays en voie de développement. Après 5 appels à projets (2015-2019), ce Fonds a financé 25 projets (sélectionnés par un comité sur base d'une série de critères) avec un montant global de près d'1,5 million d'€.



### 3. La préservation et la restauration de la qualité des eaux

#### 3.1. La directive 2008/105/CE fixant les Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour les eaux de surface

La Directive Cadre Eau définit (en son article 16) une stratégie de lutte contre la pollution de l'eau. Cette stratégie repose en particulier sur le respect de Normes de Qualité Environnementale pour une série de substances chimiques. Ces normes sont établies dans la [directive 2008/105/CE \(dite directive « NQE »\) et ses modifications ultérieures](#). Elles s'appliquent à la colonne d'eau mais il existe également des NQE pour le biote (organismes vivants) et les sédiments.

Les substances sont sélectionnées en raison de leurs concentrations élevées dans les eaux de surface ou de leur caractère particulièrement dangereux (toxicité, bioaccumulation). Il s'agit :

- De 18 **substances prioritaires dangereuses**<sup>i</sup> (dont les rejets doivent être supprimés d'ici 2021) ;
- De 27 **substances prioritaires**<sup>ii</sup> (dont les rejets doivent être réduits) ;
- et de 8 substances considérées comme **dangereuses mais non prioritaires** (appelées « autres polluants »).

Les Etats membres peuvent compléter cette liste avec des polluants jugés pertinents pour leurs eaux de surface. La Région bruxelloise a ainsi désigné des substances additionnelles, parce qu'elles sont déversées en quantités significatives dans les masses d'eau bruxelloises (huiles minérales) et/ou parce qu'elles causent (ou risquent de causer) un dépassement de la NQE (zinc, acénaphène, pyrène, 7 congénères des PCB).

Tant la liste que les NQE sont réévaluées régulièrement. La directive modificative de 2013 a introduit les révisions suivantes :

- 7 anciennes substances ont vu leur norme révisée au 22 décembre 2015 : les normes sont en général devenues plus strictes, à l'exception toutefois de la concentration maximale admissible (NQE-CMA) du benzo(a)pyrène.
- 12 nouvelles substances prioritaires ont été désignées (dont 6 identifiées comme prioritaires dangereuses), dont les normes sont applicables depuis le 22 décembre 2018.
- 2 autres substances prioritaires ont été qualifiées de dangereuses (DEHP et trifluraline).

Aucune révision n'a été adoptée depuis la directive de 2013 mais la Commission réfléchit à une stratégie pour réduire l'impact des substances pharmaceutiques sur l'environnement (cf. la feuille de route ARES(2017)2210630 du 28/04/2017).

La [directive 2008/105/CE](#) impose également de réaliser :

- un **inventaire des émissions**, pertes et rejets pour toutes les substances prioritaires et autres polluants figurant sur la liste de l'annexe I.A afin de connaître davantage et de maîtriser les flux de polluants vers les eaux de surface ;
- une surveillance de substances placées sur une « **liste de vigilance** ». Cela vise particulièrement les polluants dits « émergents » comme les produits pharmaceutiques par exemple. La liste actuelle comporte 19 substances et a été arrêtée par [décision de la Commission en août 2020](#).

La directive NQE et sa modification ont été transposées respectivement par [l'AGRBC du 24 mars 2011](#) et [son arrêté modificatif du 17 décembre 2015 établissant des normes de qualité environnementale](#), des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants. Les normes de qualité de base sont répertoriées comme normes « physico-chimiques » dans la réglementation, même si plusieurs paramètres relèvent plutôt de la qualité chimique. Les NQE s'appliquent aux substances prioritaires,

<sup>i</sup> Qui n'étaient que 13 avant le 22 décembre 2018 (révision de la directive modificative de 2013).

<sup>ii</sup> Qui n'étaient que 20 avant le 22 décembre 2018 (révision de la directive modificative de 2013).



prioritaires dangereuses et dangereuses non prioritaires. Quant aux normes chimiques, elles s'appliquent aux substances dangereuses.

Afin de respecter les normes de ces arrêtés, les normes de rejet sont revues en conséquence dans les permis d'environnement.

### 3.2. Une nouvelle ordonnance pour la gestion et la protection des cours d'eau et des étangs

L'établissement de normes de qualité et le contrôle des rejets de polluants ne suffisent pas dans l'optique de restaurer le milieu aquatique. Une gestion appropriée du réseau hydrographique doit être menée. Elle pourra s'appuyer désormais sur un cadre légal entièrement actualisé : [l'ordonnance relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs](#) adoptée le 16 mai 2019.

Ce texte permettra à Bruxelles Environnement, principal gestionnaire du réseau hydrographique, de mener des actions de restauration des cours d'eau et étangs dans une logique multi-dimensionnelle : améliorer la qualité de l'eau et son écoulement le cas échéant, permettre le développement de la biodiversité liée au milieu aquatique, renforcer la visibilité des rivières en tant qu'éléments marquants du paysage pouvant avoir en outre un rôle social et récréatif, voire de lutter contre les inondations.

Des dispositions clarifiées sur ce qui peut ou non être fait à proximité des cours d'eau participent également à la protection de ceux-ci. En particulier, les riverains de cours d'eau ou d'un étang régional sont tenus entre autre :

- De laisser l'accès et le passage à ses terres aux gestionnaires du cours d'eau, de l'étang et des ouvrages d'art qui y sont liés ;
- D'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages d'art établis sur le cours d'eau ou l'étang, s'ils en sont les propriétaires ;
- De respecter une distance de 1 m depuis la crête des berges pour l'installation d'une éventuelle clôture ;
- D'aménager et de maintenir une bande enherbée de 4 mètres minimum depuis la crête de berges. Les dépôts et activités dans cette zone dite « non aedificandi » sont strictement encadrés. Pour plus de détails, voir la [fiche documentée n°4](#) sur les normes et valeurs de référence.

Il leur est également interdit :

- De modifier la morphologie des berges (ex : dégrader, abaisser...) ;
- D'empiéter sur le cours d'eau ou l'étang ;
- De nuire au libre écoulement des eaux
- De prélever de l'eau d'un cours d'eau classé sans autorisation préalable expresse de Bruxelles Environnement.

### 3.3. La directive 2006/118/CE sur les eaux souterraines

La Directive Cadre Eau stipule, dans son article 17, que des mesures spécifiques doivent être adoptées pour la prévention et le contrôle de la pollution des eaux souterraines (entre autres concernant les critères d'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines et des tendances). C'est chose faite avec la [directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration](#), en vigueur depuis janvier 2007. Des adaptations techniques de son annexe II sont intervenues en 2014 avec la [directive 2014/80/UE](#).

Au niveau bruxellois, les textes qui transposent la directive dite « fille » et sa modification sont [l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration](#) et son [arrêté modificatif du 26 mai 2016](#).

Le directive « fille » sur les eaux souterraines permet également de combler le vide juridique suite à l'abrogation fin 2013 de l'ancienne législation relative aux eaux souterraines (la directive 80/68/CEE



concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses<sup>iii</sup>).

Alors que la directive 80/68/CEE se limitait à lutter contre les émissions de substances provenant de l'industrie ou des effluents urbains, la directive cadre eau et la directive « fille » qui la consolide reconnaissent la valeur environnementale des eaux souterraines : à savoir leur rôle indispensable dans le maintien des écosystèmes terrestres et aquatiques qui en dépendent (zones humides), dans les réserves qu'elles constituent pour fournir de l'eau potable, dans l'alimentation des débits des cours d'eau (notamment en période d'étiage) et leur pouvoir tampon lors de sécheresses.

La directive « fille » s'articule autour de 2 termes principaux :

### 3.3.1. Le bon état chimique des eaux souterraines

Si la notion d'état quantitatif était suffisamment explicite dans la directive cadre, celle d'état chimique, plus complexe, nécessitait des clarifications, qui ont été apportées par la directive fille.

Tout d'abord, la directive « fille » fixe des « normes de qualité » pour les nitrates et les pesticides (par substance et total).

Ensuite, chaque Etat membre doit déterminer des « valeurs seuils » pour une liste minimale de polluants et indicateurs de pollution. Ces valeurs sont à fixer en fonction des conditions environnementales propres à chaque masse d'eau, en ce compris les concentrations de certaines substances naturellement présentes dans l'eau (ou niveaux de fond géochimique). Les valeurs seuils en vigueur pour la Région bruxelloise figurent dans l'arrêté de 2010 : la liste minimale a été étendue à un composé chimique (le nickel) et des valeurs seuils plus strictes pour trois composés (l'arsenic, le cadmium et le mercure) sont d'application pour la masse d'eau des Sables du Bruxellien.

En outre, des dépassements des normes de qualité ou des valeurs seuils sont tolérés. Cette tolérance est conditionnée par la réalisation d'une « enquête appropriée » pour en déterminer les causes. Si l'étendue des dépassements est limitée (moins de 20% de la superficie totale de la masse d'eau bruxelloise) et que les risques pour la santé humaine, les usages et l'environnement sont réduits, la masse d'eau peut être classée en bon état.

### 3.3.2. Identification et inversion des tendances

La directive « fille » sur les eaux souterraines et l'arrêté bruxellois qui la transpose définissent précisément la notion d'inversion de tendances à la hausse significatives et durables de pollution. Ils déterminent notamment ce qui est entendu par « significatives » (à la fois statistique et en termes de risques environnementaux) et par le point d'inversion de tendance. En résumé, toute tendance à la hausse doit être inversée si la concentration du polluant à risque atteint 75% de l'objectif environnemental pour les eaux souterraines (normes de qualité et/ou valeurs seuils). Ce principe est adaptable en fonction de circonstances locales.

Le point d'identification des tendances correspond à la concentration moyenne observée sur une période de référence. Les années de référence prises en compte dans l'arrêté bruxellois sont celles de 2006 à 2008 (vs 2007 et 2008 dans la directive).

---

<sup>iii</sup> Cette directive fut transposée par [l'arrêté royal du 19 juin 1989 relatif à la protection en Région de Bruxelles-Capitale des eaux souterraines contre la pollution causée par les substances dangereuses, nuisibles ou toxiques](#) qui demeure pertinent et d'application aujourd'hui.



### 3.4. Une nouvelle réglementation pour les captages d'eau souterraine et les systèmes géothermiques en circuit ouvert

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 est entré en vigueur l'[arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert](#). Il s'agit d'un nouvel outil réglementaire qui renforce la protection des eaux souterraines par le biais du permis d'environnement. Tout captage d'eau souterraine est désormais soumis à permis, au sens de [l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement](#) : qu'il soit temporaire (rabattement à l'occasion de travaux de génie civil ou pompage d'essai) ou permanent (production d'eau potable ou non, d'énergie par le sous-sol).

Bruxelles Environnement est dorénavant l'interlocuteur unique pour traiter ce type de demande. Cela permet une application uniforme et cohérente de la réglementation, un renforcement de l'expertise dans cette thématique complexe et une centralisation de l'information.

Un **registre des autorisations délivrées** est tenu à jour et accessible sur la [carte interactive relative aux captages d'eau souterraine](#).

### 3.5. La protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable

Pour préserver les aquifères destinés à l'alimentation en eau potable (en l'occurrence les Sables du Bruxellien), des zones de protection des captages au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la Forêt de Soignes ont été délimitées par [l'arrêté du Gouvernement du 19 septembre 2002](#). Cet arrêté a été [modifié en 2017](#). Trois zones y sont identifiées :

- zone de protection de type 1 : installations de captages proprement dites et leurs abords immédiats (puits captants dans le Bois de la Cambre et galerie drainante en Forêt de Soignes) ;
- zone de type 2 : aire géographique comprenant les bassins d'alimentation des prises d'eau pour lesquels le temps de parcours de l'eau alimentant le captage est compris entre 24 heures et 50 jours ;
- zone de type 3 : aire géographique comprenant l'ensemble du bassin d'alimentation des prises d'eau.

La cartographie de ces zones ainsi que les mesures de protection y prévalant sont décrites dans la fiche documentée n°7 consacrée aux eaux souterraines, dans le registre des zones protégées ainsi que dans la [carte interactive relative aux captages d'eau souterraine](#).

### 3.6. Les captages dans les eaux de surface

Deux cas de figure sont à distinguer selon que la prise d'eau est effectuée dans le Canal ou dans un cours d'eau non navigable classé :

- Toute prise d'eau **dans le Canal** est encadrée par une **convention entre le Port et le demandeur**. Elle impose l'installation d'un compteur d'eau pour relever les volumes annuels prélevés ainsi que les volumes rejetés dans le Canal, le cas échéant.
- Toute prise d'eau **dans un cours d'eau classé** doit faire l'objet d'une **autorisation expresse de Bruxelles Environnement**, selon [l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs](#). Cette autorisation n'est délivrée que si le prélèvement ne porte pas atteinte à l'environnement ni aux droits des riverains en aval.



## 4. Autres législations visant à préserver la qualité des eaux

En complément de la directive NQE et de la directive-fille sur les eaux souterraines, de nombreuses directives réglementent les émissions de rejets polluants vers les eaux. L'une d'entre elles, sectorielle, impose le traitement des eaux usées avant leur rejet dans les eaux de surface (directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite « directive ERU »). D'autres réglementent les principaux polluants qu'on retrouve dans les eaux : nitrates, pesticides, détergents, polluants industriels...

### 4.1. La directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines

Une des directives les plus anciennes adoptées à l'échelle de l'Union Européenne en matière d'eau – et non des moindres – est la [directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines](#) (ou directive « ERU »). Les prescriptions de rejet ont été modifiées en 1998 par la [directive 98/15/CE](#). Les [arrêtés bruxellois du 23 mars 1994](#) et [du 8 octobre 1998](#) reprennent les objectifs énoncés dans la directive et sa modification de manière identique.

La Région de Bruxelles-Capitale a ainsi l'obligation de **collecter la totalité de ses eaux usées** via son réseau d'égouttage **et de les traiter avant leur rejet dans la Senne**.

Le bassin de la Senne, qui englobe la Région bruxelloise, a été classé en « **zone sensible** » à l'eutrophisation (cf. art.4 de l'AGRBC du 23 mars 1994 et le registre des zones protégées).

Toutes les eaux usées bruxelloises doivent subir un traitement secondaire ou équivalent, avant leur rejet dans la Senne. Autrement dit, l'épuration des eaux doit non seulement abattre la pollution organique mais aussi du fait du classement en « zone sensible », traiter les polluants responsables des phénomènes d'eutrophisation, à savoir l'azote et le phosphore. La pollution particulaire (matières en suspension) est également visée.

En vue de se conformer à ces prescriptions, la Région bruxelloise s'est dotée de deux stations d'épuration :

- la station Sud (qui traite les eaux usées de la partie sud-ouest de l'agglomération, soit une charge polluante équivalente à celle produite par 360.000 habitants)
- et la station Nord (qui traite les eaux usées de la partie nord et sud-est, soit de 1.100.000 EH).

Ces deux stations traitent également les eaux usées d'une partie des communes flamandes périphériques, en vertu d'un accord signé avec la Région flamande.

### 4.2. La directive 91/676/CEE « nitrates »

Aussi ancienne que la directive ERU, la [directive « nitrates »](#) vise à limiter les rejets de cette substance dans les eaux. Elle s'adresse à la principale source de pollution des eaux par les nitrates : l'agriculture et son utilisation excessive d'engrais et de fumiers contenant de l'azote. Elle impose l'adoption de programmes d'actions et de codes de bonnes pratiques agricoles dans les zones les plus polluées. Elle est transposée en droit bruxellois par l'[arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles](#).

Bien que l'activité agricole soit marginale en Région bruxelloise, cette législation a deux incidences pour la gestion de l'eau sur le territoire :

- Un contrôle de la teneur en nitrates et de ses dérivés dans les eaux souterraines, notamment au niveau des captages d'eau potable du Bois de la Cambre et de la Forêt de Soignes (avant traitement) ;
- La délimitation d'une « **zone vulnérable** », par [arrêté ministériel du 25 mai 1999](#), compte tenu du risque de dépassement du seuil de 50 mg/l dans les eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable. Les zones désignées comme vulnérables sont les zones qui alimentent et qui contribuent à la pollution de ces eaux, que la pollution soit avérée ou probable.



La zone vulnérable bruxelloise est presque identique à la zone de protection de captage de type III (voir le registre des zones protégées).

#### 4.3. La directive 2009/128/CE « pesticides »

Les pesticides et leurs résidus polluent l'environnement, notamment les cours d'eau et les eaux souterraines. Ils affectent aussi la santé humaine. La [directive « pesticides » adoptée en 2009](#) encadre leur utilisation, dans la perspective d'un développement durable. L'[ordonnance de 2013](#) la transpose et abroge l'ordonnance de 2004, qui restreignait déjà l'usage des pesticides par les pouvoirs publics.

Les mesures phares de l'ordonnance sont les restrictions d'usage et de stockage des pesticides :

- **L'interdiction d'utiliser depuis le 20 juin 2013 des produits phytopharmaceutiques sur l'espace public et dans tous les espaces gérés par les services publics.** Une période transitoire valait néanmoins pour certains produits, sous conditions, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- L'emploi de pesticides est également proscrit dans et à proximité des « **zones sensibles à risques accrus** ». Il s'agit d'une part des établissements accueillant des personnes vulnérables (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de santé, maisons de repos, etc.) et d'autre part de certaines zones protégées : zones de protection de captage en eau potable (voir chapitre 3.5), zones de 10 m autour des prises d'eau souterraine (qu'elles soient actives ou non), sites Natura 2000 et réserves naturelles et forestières (voir le registre des zones protégées). Pour la zone de protection de captage de type III, la plus étendue, l'interdiction n'est en vigueur que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Celle-ci englobe 3500 maisons et bâtiments.
- **Cette interdiction est étendue aux zones à risque pour le milieu aquatique** par l'[arrêté d'exécution du 23 novembre 2017](#). Ces zones comprennent 1/ les eaux de surface et leurs berges, 2/ les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (tels que les trottoirs) ou directement aux eaux de surface et 3/ les terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement et contigus aux terrains précités.
- L'emploi de pesticides est aussi banni dans des **zones tampons** autour des zones à risque : 6 m à partir de la crête de berge pour les eaux de surface et 1 m en général pour les autres zones à risque. Les distances à respecter sont décrites, schémas à l'appui, [sur cette page web de Bruxelles Environnement](#). Attention : l'étiquette de certains produits mentionne parfois des distances minimales à respecter encore plus grandes.

En application de l'ordonnance, un programme régional de réduction des pesticides (PRRP) doit être adopté tous les 5 ans. Il contribue au Plan d'action national (ou NAPAN) imposé par la directive. Il s'adresse non seulement aux gestionnaires d'espaces publics, mais aussi aux professionnels et aux particuliers. Il est étroitement lié au Plan de gestion de l'eau, au Plan nature et au Plan d'agriculture durable.

#### 4.4. La réglementation sur les détergents

Les détergents désignent des produits contenant des savons et/ou d'autres agents de surface destinés à des processus de lavage ou de nettoyage. Les phosphates en font partie : qui n'a jamais entendu parler de « lessives sans phosphates » ?

Les détergents peuvent polluer l'eau s'ils sont rejetés dans l'environnement : ils entraînent la formation de mousses, qui empêchent une bonne oxygénation de l'eau et participent à l'eutrophisation des eaux de surface. Ces mousses sont également des vecteurs de bactéries et de virus et présentent donc un risque pour la santé humaine. Présents en trop grandes quantités dans les eaux usées, les détergents altèrent aussi le processus épuratoire.

La législation européenne régit donc leur composition et leur utilisation. Les plus anciennes directives remontent à 1973. Une des dernières en date est le [règlement européen \(CE\) n°648/2004](#). Ces matières relèvent essentiellement de la compétence fédérale. Mais vu le rôle des détergents sur la qualité des eaux, il convenait d'en parler dans cette fiche. Pour plus de détails, consultez la [fiche documentée n°40 consacrée aux détergents](#).



Deux types de substances contenus dans les détergents sont visés par la réglementation européenne pour limiter leur impact environnemental :

- Les **phosphates**, qui ont pour fonction de réduire la dureté de l'eau afin de permettre un nettoyage efficace par les détergents ;

Les phosphates ne sont pas toxiques par eux-mêmes. Mais leur rejet dans l'environnement participe à l'enrichissement en phosphore des eaux de surface et donc à leur eutrophisation. Leur émission à la source (mise sur le marché) est contrôlée par le [règlement européen \(UE\) n°259/2012](#), mais ce dernier ne concerne que les produits à usage domestique. Il impose que **les détergents ménagers soient « sans » phosphates depuis juin 2013 pour les lessives textiles et depuis janvier 2017 pour les détergents pour lave-vaisselle**.

La Belgique était en avance sur l'Union Européenne puisqu'elle avait interdit les phosphates dans les lessives ménagères dès 2003 (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, 2016).

- Les **substances « tensio-actives »**. Leur pouvoir mouillant, émulsifiant, dispersant et moussant facilite le décollage des salissures de la surface, permettant ainsi leur évacuation par le nettoyage et le rinçage. Quatre catégories de substances sont distinguées selon la nature de leur partie hydrophile : anionique, cationique, amphotère et non anionique (voir la [fiche documentée n°40 consacrée aux détergents](#)).

Les substances « tensio-actives », aussi appelées agents de surface, ont plusieurs effets sur l'environnement, notamment lorsque des résidus se retrouvent en excès dans nos eaux de surface. Outre la formation de mousses, elles affectent également les défenses naturelles des organismes aquatiques contre les substances chimiques et les pathogènes (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, 2016).

Le [règlement européen \(CE\) n°648/2004](#) impose deux normes – taux de biodégradabilité minimaux - pour ces substances : une biodégradabilité primaire (transformation en métabolites) et surtout, une biodégradabilité finale (où les métabolites ne présentent plus de danger pour l'environnement) de 60% dans les 28 jours. Autrement dit, 40% des métabolites sont potentiellement encore présents dans l'eau...

#### 4.5. La réglementation relative aux émissions industrielles

Afin de **contrôler les émissions industrielles à la source**, une procédure d'autorisation est prévue pour les grandes installations industrielles. La politique de prévention se base sur une approche intégrée de la pollution : les émissions vers les différents compartiments environnementaux (eau, air, sol), la gestion des déchets ainsi que les transferts d'un milieu à l'autre sont pris en compte. La [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#) (dite directive « IED » - Industrial Emission Directive) a élargi les activités industrielles couvertes par la directive originelle de 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive « IPPC »). La directive IED est transposée en droit bruxellois par l'[arrêté du 21 novembre 2013](#). L'autorisation correspond au permis d'environnement. Plus d'informations sur cette législation et les installations visées en Région bruxelloise sont accessibles sur le [site web de Bruxelles Environnement](#).

De plus, conformément au [Règlement \(CE\) n°166/2006](#), un **registre des rejets et des transferts de polluants** est mis en œuvre depuis 2007 dans la législation bruxelloise. Il est usuellement abrégé par le terme **E-PRTR** issu de l'anglais (European Pollutant Release and Transfer Register). Les rejets sont rapportés au-delà d'un certain seuil d'émission. La plupart des activités industrielles visées sont déjà réglementées par la directive IED. Plus d'informations sur le [site web dédié au registre bruxellois](#).



## 5. Les usages spécifiques de l'eau

La Directive cadre sur l'eau est complétée par deux directives spécifiques à certains usages de l'eau : l'eau potable d'une part, et la baignade d'autre part. Ce chapitre traite également d'un autre usage récréatif de l'eau, qui n'est pas encadré par une réglementation européenne lorsqu'elle se pratique dans les eaux intérieures : la pêche.

### 5.1. Eau potable

Connaissez-vous la qualité de l'eau alimentant votre commune ? Rendez-vous sur le site de VIVAQUA : <https://www.vivaqua.be/fr/durete-de-leau/>. Et découvrez la [fiche documentée n°10 relative à la qualité de l'eau distribuée en Région bruxelloise](#).

La qualité de l'eau potable est déterminée au niveau européen par la [Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#). Ses annexes II et III relatives à la surveillance des eaux et aux spécifications techniques de leur analyse ont été modifiées par la [directive 2015/1787 du 6 octobre 2015](#). Ces textes ont été transposés en Région de Bruxelles-Capitale par [l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau](#) et son [arrêté modificatif du 16 novembre 2017](#).

L'arrêté relatif à la qualité des eaux de distribution de 2002 a introduit d'importantes modifications par rapport au précédent :

- certaines normes de qualité existantes ont été renforcées, entre autres dans le domaine du plomb (la norme passant de 50 µg/l à 10 µg/l, objectif à atteindre fin 2013) mais également pour le nickel, l'antimoine, l'arsenic et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- de nouveaux paramètres ont été introduits (par ex. benzène et chlorure de vinyle) mais le nombre total de paramètres à suivre a été réduit ;
- les valeurs paramétriques doivent être respectées au robinet et non plus au compteur d'eau ;
- le distributeur est désormais responsable de la qualité de l'eau jusqu'à la frontière entre le réseau public de distribution et l'installation privée, fixée immédiatement en aval du compteur (auparavant, la responsabilité du distributeur s'arrêtait soit à 20 cm dans l'immeuble soit au robinet d'arrêt dans le trottoir) ;
- le distributeur a l'obligation d'informer le consommateur sur la qualité de l'eau et de dispenser des conseils en ce qui concerne l'amélioration de l'installation privée de l'abonné.

Bruxelles Environnement dispose de compétences. En particulier, il contrôle le fournisseur (Vivaqua) quant à la mise à disposition de l'information aux consommateurs et approuve son programme de contrôle annuel des eaux destinées à la consommation humaine. Et depuis 2005, Bruxelles Environnement publie tous les trois ans un rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (sur base des résultats complets des contrôles communiqués par Vivaqua chaque année), accompagné d'un rapport sur les mesures prises ou à prendre par le fournisseur pour remplir ses obligations. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

**La directive 98/83/CE vieille de plus de 20 ans vient d'être révisée par la [directive 2020/2184 du 16 décembre 2020](#)**. Cette refonte a été engagée suite à une initiative citoyenne européenne : « L'eau, un droit humain », qui défendait le droit d'accès à l'eau pour tous, y compris pour les groupes marginalisés. Les principaux éléments de la révision sont :

- la mise à jour des normes de qualité de l'eau d'après les données scientifiques les plus récentes et les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) avec, entre autre :
  - un assouplissement pour 3 paramètres : l'antimoine, le bore, le sélénium ;
  - **un durcissement pour 2 paramètres : le chrome et le plomb**, avec une période transitoire de 15 ans (jusqu'en 2036) ;
  - **l'ajout de nouvelles substances** (bisphénol A, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, substances alkylées per- et polyfluorées, uranium), avec une période transitoire de 5 ans (jusqu'en 2026).



- **l'ajout de normes pour les bactéries *Legionella* et le plomb au niveau des installations privées.**
- la création d'une **liste de vigilance** pour les substances nouvelles et émergentes, en ce compris :
  - les perturbateurs endocriniens : le nonylphénol et le  $\beta$ -oestradiol en sont les premiers représentants à y être inscrits. Le bisphénol A fait déjà partie des paramètres pour lesquels une norme a été établie ;
  - les produits pharmaceutiques ;
  - et les microplastiques.
- l'introduction d'une approche fondée sur **l'évaluation des risques** en matière de sécurité sanitaire de l'eau, qui englobe **toute la chaîne d'approvisionnement** depuis les zones de captages jusqu'aux installations privées, en passant par le système d'approvisionnement et de distribution. Cette approche impose également une gestion des risques, en prenant les mesures adéquates.
- une évaluation des fuites d'eau dans les réseaux.
- une harmonisation au niveau européen des normes applicables aux produits et matériaux entrant en contact avec l'eau potable.
- un **accès facilité à l'eau du robinet**, avec une garantie d'accès à l'eau pour les groupes marginalisés (à définir par les Etats membres) et une multiplication des points d'eau dans les espaces publics.
- une meilleure information des citoyens sur la qualité, leur consommation et le prix de l'eau ainsi que des conseils pour entretenir ou remplacer leur installation privée, en cas de non conformité.

## 5.2. Baignade

La [Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade](#) réglemente, comme son nom l'indique, la qualité des eaux de baignade en vue de protéger l'environnement et la santé humaine. Elle a été transposée en droit bruxellois par un [arrêté du 23 avril 2009](#).

Cette réglementation impose la surveillance des eaux de surface désignées comme propices à la baignade avant, pendant et après la saison balnéaire. Cette surveillance vise notamment à évaluer la qualité microbiologique des eaux (concentration de deux bactéries). En fonction des résultats de contrôle, chaque site de baignade est classé selon 4 catégories : qualité insuffisante, suffisante, bonne ou excellente (cf. annexe II de l'arrêté).

L'autre pan de cette réglementation concerne l'information du public. Le public doit être tenu au courant de la qualité des eaux de baignade mais également de toute mesure à prendre pour limiter les risques sanitaires d'exposition à une pollution ponctuelle (par exemple, en cas de prolifération de cyanobactéries) ou de toute interdiction de baignade.

**Jusqu'à présent, la Région bruxelloise n'a jamais désigné officiellement d'eaux de baignade.** Mais cette possibilité est examinée. A l'issue d'une étude sur une vingtaine de sites en 2018, six sites potentiels ont été retenus. Pendant la saison estivale 2019, la baignade dans trois d'entre eux a été testée (dans un cadre bien délimité : lieux, jours, horaires, etc.) et son impact sur la flore, la faune, les paysages et les résidents locaux a été analysé. Suite à cette phase-test, il est difficile de conclure quant à la possibilité ou non pour les Bruxellois(es) de se baigner en plein air. Mais Bruxelles Environnement suivra toutes les opportunités en la matière.

## 5.3. Pêche

La pêche est actuellement régie par les articles 79 à 81 de [l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature](#), ainsi que par [l'arrêté royal du 13 décembre 1954 portant exécution de la loi de 1954 sur la pêche fluviale](#). Elle est autorisée dans certains tronçons du Canal et dans certains étangs bruxellois gérés par la Région, moyennant la possession d'un permis de pêche. Dans les étangs dont la Région n'est pas le gestionnaire, le droit de pêche appartient au propriétaire.



Compte tenu du manque de clarté de la réglementation encadrant ce loisir, un arrêté actualisant le cadre réglementaire lié à la pratique de la pêche est en cours de rédaction. Celui-ci précisera les modalités de pratique de la pêche :

- zones autorisées : les zones de pêche pourraient être étendues à la Senne et à la Woluwe ;
- type de pêche : « no kill » dans les cours d'eau et le Canal (i.e. les poissons sont relâchés vivants) ; des quotas de pêche sont envisagés pour les étangs ;
- espèces pouvant être pêchées : à partir de quelle taille, à quelle période et avec quel matériel.
- permis de pêche requis et contrôle...

## 6. La lutte contre les inondations

La [directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation](#), couramment dénommée directive « inondations », a été transposée par [l'arrêté du 24 septembre 2010](#). Elle impose, entre autres :

- la réalisation d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- la cartographie des zones inondables (ou aléas d'inondation) et du risque d'inondation (ces cartes sont consultables de manière interactive sur une application dédiée - voir lien dans les Sources – et sont présentées dans l'état de l'environnement) ;
- et, sur la base de ces documents, l'élaboration d'un Plan global de prévention et de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), tous les 6 ans, suivant le cycle de la DCE.

Le premier Plan découlant de la directive inondations fut adopté en janvier 2017 en tant que 5<sup>ème</sup> axe du programme de mesures du PGE 2016-2021. Il s'agissait en réalité du deuxième plan de lutte contre les inondations de la Région bruxelloise puisqu'en 2008, un plan Pluie (2008-2011) avait été adopté.

Plus d'informations sur cette réglementation et plus largement sur la gestion des eaux pluviales sont disponibles dans la [fiche documentée n°8](#).

## Sources

1. COMMISSION EUROPEENNE, novembre 2012. COM(2012) 673 final. Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions. « Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe ». 30 pp. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM%3A2012%3A0673%3AFIN%3AFR%3APDF>
2. DIRECTIVE 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. JO L 327 du 22.12.2000. 72 pp. p.1-73. Disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5c835afb-2ec6-4577-bdf8-756d3d694eeb.0001.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5c835afb-2ec6-4577-bdf8-756d3d694eeb.0001.02/DOC_1&format=PDF). Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02000L0060-20141120>
3. ORDONNANCE du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. MB du 3.11.2006. 83 pp. p.58772-58854. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2006/10/20/2006031555/justel>
4. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, janvier 2017. « Plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale 2016-2021 ». 480 pp. Disponible sur : [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/electfile/RAP\\_Eau\\_PGE2016-2021\\_FR.pdf](http://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/RAP_Eau_PGE2016-2021_FR.pdf)
5. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 24 avril 2014 coordonnant les missions de service public des opérateurs et acteurs dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et instaurant un comité des usagers de l'eau. MB du 26.08.2014. 8 pp. p.63923-63930. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/24/2014031603/justel>



6. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 26 avril 2018 modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau. MB du 12.06.2018. 5 pp. p.49014-49018. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/04/26/2018011906/justel>
7. ORDONNANCE du 15 décembre 2017 portant modification de diverses ordonnances dans le cadre de l'instauration d'un organe indépendant de contrôle du prix de l'eau. MB du 2.02.2018. 14 pp. p.7995-8008. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/12/15/2017032168/justel>
8. DIRECTIVE 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE. JO L 348 du 24.12.2008. 14 pp. p.84-97. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0084:0097:FR:PDF>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008L0105-20130913>
9. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 24 mars 2011 établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants. MB du 08.04.2011. 20 pp. p.22887-22906. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/03/24/2011031165/justel>
10. DIRECTIVE 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. JO L 226 du 24.08.2013. 17 pp. p.1-17. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:226:0001:0017:FR:PDF>
11. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 17 décembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2011 établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants. MB du 08.01.2016. 19 pp. p.456-474. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/17/2015031888/justel>
12. DECISION D'EXECUTION (UE) 2020/1161 DE LA COMMISSION du 4 août 2020 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2020) 5205]. JO L 257 du 6.08.2020. 4 pp. p.32-35. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020D1161>
13. ORDONNANCE du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs. MB du 28.06.2019. 10 pp. p.66308-66317. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2019/05/16/2019012903/justel>
14. COMMISSION EUROPEENNE, 2008. Brochure « Protection des eaux souterraines en Europe – La nouvelle directive sur les eaux souterraines – Une consolidation du cadre réglementaire de l'UE ». 36 pp. Disponible sur : <https://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/groundwater/pdf/brochure/fr.pdf>
15. DIRECTIVE 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. JO L 372 du 27.12.2006 13 pp. p.19-31. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0118>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02006L0118-20140711>
16. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. MB du 17.06.2010. 17 pp. p.37810-37826. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/06/10/2010031295/justel>



17. DIRECTIVE 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. JO L 182 du 21.06.2014. 4 pp. p.52-55. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0080>
18. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. MB du 08.07.2016. 7 pp. p.43084-43090. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/26/2016031409/justel>
19. ARRETE ROYAL du 19 juin 1989 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par les substances dangereuses, nuisibles ou toxiques pour la Région de Bruxelles-Capitale. MB du 04.07.1989. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1989/06/19/1989027602/justel>
20. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert. MB du 20.02.2019. 21 pp. p.17548-17568. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/08/2018014864/justel>
21. ORDONNANCE du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. MB du 26.06.1997. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/1997/06/05/1997031238/justel>
22. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes. MB du 10.06.2008. 5 pp. p.29117-29121. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/09/19/2008031227/justel>
23. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 23 février 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes. MB du 10.03.2017. 5 pp. p.35339-35343. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/02/23/2017010988/justel>
24. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, septembre 2014. « Registre des zones protégées de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'ordonnance cadre eau ». 86 pp. Disponible sur : [https://environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/annexe3\\_registre\\_zones\\_protegees\\_septembre2014.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/annexe3_registre_zones_protegees_septembre2014.pdf)
25. DIRECTIVE 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. JO L 135 du 30.05.1991. 13 pp. p.40-52. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31991L0271> . Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01991L0271-20140101>
26. DIRECTIVE 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 portant modification de la directive 91/271/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines prescriptions fixées à son annexe I. JO L 67 du 7.3.98. 2 pp. p.29-30. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0015>
27. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires urbaines. MB du 05.05.1994. 5 pp. p.12046-12050. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1994/03/23/1994031140/justel>
28. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 8 octobre 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires urbaines. MB du 27.10.1998. 2 pp. p.35331-35332. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1998/10/08/1998031442/justel>
29. DIRECTIVE 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. JO L 375 du 31.12.1991. 8 pp. p.1-8. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31991L0676>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01991L0676-20081211&qid=1579530301116>



30. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. MB du 29.01.1999. 12 pp. p.2669-2680. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1998/11/19/1998031517/justel>
31. ARRETE MINISTERIEL du 25 mai 1999 délimitant pour la Région de Bruxelles-Capitale les "zones vulnérables", au sens de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. MB du 25.09.1999. 2 pp. p.36193-36194. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1999/05/25/1999031255/justel>
32. DIRECTIVE 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. JO L 309 du 24.11.2009. 16 pp. p.71-86. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0128>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009L0128-20190726>
33. ORDONNANCE du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale. MB du 21.06.2013. 14 pp. p.40062-40075. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2013/06/20/2013031469/justel>
34. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 23 novembre 2017 relatif à l'interdiction des pesticides dans les zones à risques pour le milieu aquatique et les organismes aquatiques non cibles. MB du 12.12.2017. 1 pp. p.110716. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/11/23/2017031729/justel>
35. REGLEMENT (CE) n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents. JO L 104 du 8.04.2004. 35 pp. p.1-35. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R0648>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02004R0648-20150601>
36. REGLEMENT EUROPEEN (UE) n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°648/2004 [...] relatif aux détergents. JO L 94 du 30.03.2012. 6 pp. p.16-21. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0259>
37. SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, 2016. « Effet des détergents sur l'environnement », Article du 12 janvier 2016. Disponible sur : <https://www.health.belgium.be/fr/effet-des-detergents-sur-lenvironnement>
38. DIRECTIVE 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). JO L 334 du 17.12.2010. 103 pp. p.17-119. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0075>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02010L0075-20110106>
39. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles. MB du 09.12.2013. 76 pp. p.97519-97594. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/21/2013031969/justel>
40. REGLEMENT (CE) n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil. JO L 33 du 4.2.2006. 17 pp. p.1-17. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R0166>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02006R0166-20200101>
41. DIRECTIVE 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. JO L 330 du 5.12.1998. 23 pp. p.32-54. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083>. Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01998L0083-20151027&qid=1579530618905>



42. DIRECTIVE (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. JO L 260 du 7.10.2015. 12 pp. p.6-17. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L1787>
43. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau. MB du 21.02.2002. 26 pp. p.6600-6625. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/01/24/2002031036/justel>
44. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 16 novembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau. MB du 30.11.2017. 24 pp. p.104540-104563. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/11/16/2017031548/justel>
45. DIRECTIVE 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. JO L 435 du 23.12.2020. 62 pp. p.1-62. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020L2184>
46. DIRECTIVE 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE. JO L 64 du 4.03.2006. 15 pp. p.37-51. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0007> . Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02006L0007-20140101>
47. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. MB du 28.04.2019. 12 pp. p.33518-33529. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/04/23/2009031222/justel>
48. ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature. MB du 16.03.2012. 76 pp. p.16017-16092. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2012/03/01/2012031122/justel>
49. ARRETE ROYAL du 13 décembre 1954 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale. MB du 16.12.1954. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1954/12/13/1954121306/justel>
50. DIRECTIVE 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. JO L 288 du 6.11.2007 8 pp. p.27-34. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007L0060> . Version consolidée : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007L0060>
51. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 24 septembre 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. MB du 05.10.2010. 6 pp. p.59964-59969. Disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/09/24/2010031449/justel>
52. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, janvier 2017. « Plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale 2016-2021 » - « Axe 5 : Prévenir et gérer les risques d'inondation », Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). 29 pp. p.428-456. Disponible sur : [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/electfile/RAP\\_Eau\\_PGE2016-2021\\_FR.pdf](http://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/RAP_Eau_PGE2016-2021_FR.pdf)

## Autres fiches à consulter

### Thème Eau

- 4. Normes et valeurs légales de référence en matière d'eau
- 6. Consommation et Prix de l'eau de distribution
- 8. Eaux pluviales et inondations
- 10. Qualité de l'eau de distribution



- 11. Cours d'eau et étangs bruxellois
- 12. Maillage bleu
- 16. Qualité biologique des cours d'eau et étangs bruxellois

Thème Interface Santé et Environnement

- 40. Produits d'entretien des locaux, entre nettoyage et désinfection : Exposition des personnes

## **Auteur(s) de la fiche**

BINON Martin, DAVESNE Sandrine

Date de mise à jour : Mars 2021